

Monsieur Elie-Ludovic DOMERGUE
133, Grande rue
95550 BESSANCOURT

Monsieur Jean-Christophe POULET
Place du 30 aout
95550 BESSANCOURT

Objet : Réponse à votre courrier de convocation,

Bessancourt, le 1er septembre 2019

Monsieur le maire,

J'accuse réception de votre courrier daté du 26 aout 2019, dans lequel vous m'informez me convoquer à un entretien préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Les faits qui me sont reprochés sont sommairement désignés à travers cette formule aussi lapidaire que flou : « *un certain nombre de manquements graves sur la tenue de la régie de recettes frais de portage de repas à domicile* ». Je viens par la présente vous informer que je conteste le bien-fondé de cette décision et entends saisir le juge du tribunal administratif de Pontoise pour un recours en contentieux.

Ainsi, monsieur le maire si je ne récusé pas que durant cette période de huit mois où j'ai dû faire fonctionner le CCAS sans le concours d'un autre travailleur social, ce fonctionnement en mode dégradé a pu s'affranchir, dans quelques cas bien précis, du respect stricto sensu de certaines règles ; j'aimerais connaître la nature exacte des fautes qui me sont ici reprochées et qui aujourd'hui pourraient m'occasionner une exclusion temporaire de fonctions de 3 jours, me priveraient de ma rémunération, me spolièrent de droits à la retraite et surtout entacheraient mon dossier individuel, grevant inexorablement mes opportunités de me reclasser dans une autre collectivité.

Eu égard, à l'option retenue par vous, la sanction la plus conséquente du 1^{er} groupe, j'ai, en outre, à ce niveau de mon argumentaire, un certain nombre d'interrogations à vous soumettre :

- Avez-vous pu, positivement, établir chez le mis en cause l'intention de nuire ou de porter préjudice au CCAS ?
- Les manquements reprochés entraînent-ils des conséquences graves d'un point de vue matériel, financier ou organisationnel ?

Tant de questions que l'évaluation préalable avant notification d'une sanction ne saurait ignorer.

Pour rappel, le 17 octobre 2018 mesdames VETSEL et BAZZOCCO ont procédé à une vérification de la régie du portage de repas ; dans le prolongement d'une précédente vérification effectuée le 29 mars 2012. (CF. Pièce N°1). Ces dernières notifient dans leurs conclusions, je cite :

- *« En l'absence prolongée du régisseur titulaire, monsieur DOMERGUE, directeur du CCAS et suppléant n'a pas réalisé les opérations comptables dans les délais fixés par l'arrêté de la régie » ;*
- *« Il convient par conséquent de régulariser au plus tôt ces opérations et de nommer au plus vite un régisseur intérimaire, comme l'indique la réglementation (l'absence d'un régisseur titulaire ne peut excéder deux mois) » ;*
- *« Par ailleurs les mesures de sécurité des fonds sont à revoir au plus vite, un coffre par régie est à prévoir. Les coffres devront être scellés et leur combinaison devra être régulièrement changées ».*

Comme vous le constaterez, en aucun cas il n'est fait allusion dans cette appréciation générale du fonctionnement de la régie, de déficit ou même d'excédent de caisse. Des faits graves qui pourraient justifier d'une sanction.

De surcroît et contrairement à ce que vous arguez dans votre courrier (*« vous avez souhaité prendre la fonction de régisseur titulaire »*) ce sont les vérificateurs qui, expressément, m'assignent cette nouvelle fonction de régisseur titulaire (*« Il convient par conséquent de régulariser au plus tôt ces opérations et de nommer au plus vite un régisseur intérimaire... l'absence d'un régisseur titulaire ne peut excéder deux mois »*). Et ce, bien que je leur ai signifié que ma non formation à la gestion de ce type de régie, couplée à une problématique constante de sous-effectifs pouvait s'avérer un handicap rédhibitoire.

Elles concluent par ailleurs leurs préconisations sur le sujet, en intimant l'ordre à la collectivité de diligenter des mesures concrètes de sécurité. Des diligences qui jusqu'à ce jour n'ont toujours pas été remplies.

Acharnement du sort pour certains, manque de bol pour d'autres, dans le premier semestre de l'année 2019, toujours dans un contexte difficile de sous effectifs, je subirai une nouvelle vérification de régie ; laquelle, pour des manquements de même ordre que ceux précédemment notifiés, préconisera, purement et simplement, le retrait de mon agrément de régisseur.

Soit !!! J'accepte ; mais ne peux également m'empêcher de déduire que le retour du régisseur titulaire, formée à cet exercice, et la volonté expressément formulée de cette dernière de récupérer sa fonction, ne sauraient être étrangers à cette décision.

Toutefois, allant au-delà des préconisations des vérificateurs, vous envisagez à, mon encontre, Monsieur le maire, l'application de la sanction disciplinaire de 1^{er} groupe, à savoir : l'exclusion temporaire de fonction. Faisant-fi des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles j'ai exercé mes missions cette dernière année, ou encore de l'absence dans mon dossier disciplinaire d'éléments concrets à charge, voire d'absence d'intentionnalité dans les faits incriminés, vous me sanctionnez de la plus lourde des manières.

Ainsi, pour des manquements véniels ne concernant qu'une quotité infime de ma fonction de directeur du CCAS, vous entendez remettre en cause l'intégralité de mon expertise et de mon champ de compétences ; désavouant le professionnel de l'action sociale que je suis.

Admettez monsieur le maire, qu'à travers cet ultime coup de Jarnac, c'est à l'homme que vous vous attaquez. Un homme qui, notamment, a porté, à votre encontre, une plainte pour harcèlement moral.

En l'espèce, et me fondant sur le droit du travail, lequel, pour prévenir les abus de pouvoir de ce genre, précise qu'une sanction disciplinaire doit-être proportionnée à la faute commise, je dénoncerai, devant la juridiction compétente, le caractère injuste voire illégitime de votre décision.

De plus, c'est avec un réel intérêt que je considère le zèle dont vous faites preuve dans l'application d'une sanction à mon encontre. J'aurai aimé qu'il en fût de même lorsque vos services, par deux courriers datés du 12 décembre 2017, m'ont à tort, exigé de rembourser 2 248€ de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) « indûment perçue » ; ou encore, lorsque ces mêmes services, ont, à des fins qui m'échappent, fixé arbitrairement à 379€ le prix du billet d'avion auquel je pouvais souscrire dans le cadre des congés bonifiés. Comme vous en conviendrez des erreurs flagrantes aux conséquences pécuniaires graves.

Devant leur récurrence troublante voire l'acharnement dont ils sont révélateurs, je vous avais, dans un courriel daté du 21 novembre 2018, demandé qu'une sanction soit prise à l'encontre des personnes qui les perpétuent. En vain ! Vous aviez alors argué du droit à l'erreur.

De même, vous auriez pu sanctionner l'incompétence de madame LAIDOUNI, adjointe au DGS et responsable des ressources humaines, lorsqu'en décembre 2018, elle avait soutenu mordicus qu'il n'y avait aucune obligation pour le CCAS de délibérer dans le cadre de la convention de participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents ; ou encore lorsque cette dernière m'avait sciemment communiqué des montants erronés dans le cadre de la préparation des documents comptables et budgétaires du mois de juin 2019. Des fautes professionnelles dont les conséquences sur les agents et l'organisation du CCAS, sont sans communes mesures avec les faits qui me sont reprochés dans votre courrier du 26 août 2019. Pour autant, dans chacun des deux cas précités aucune sanction n'est venu pénaliser cette volonté de me nuire, voire de porter préjudice à l'organisation du CCAS. D'ailleurs, en choisissant de présenter subrepticement, au conseil d'administration du mois de juin 2019, la délibération portant participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, dont le vote avait été jugé non obligatoire par madame LAIDOUNI, vous prenez la décision forte de conforter cette dernière dans son pouvoir de nuisance. Dont acte !

Je ne saurais conclure ce mémoire en défense, sans ne pas rappeler à l'homme de lettre que vous êtes que le harcèlement moral déshumanise et avilit autant la victime que l'opresseur : l'un y perd de son être, l'autre de sa grandeur.

Elie DOMERGUE